



CIRCULAIRE N°2012-24 DU 16 NOVEMBRE 2012

Direction des Affaires Juridiques

JBB-INSU0024

Titre

Recouvrement des contributions dues au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) par Pôle emploi

Objet

La loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir maintient, à titre pérenne, le recouvrement par Pôle emploi des contributions dues au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) et abroge les dispositions qui prévoient que ce recouvrement serait effectué par les Urssaf et CGSS à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard le 1er janvier 2013.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"



Paris, le 16 novembre 2012

CIRCULAIRE N°2012-24 DU 16 NOVEMBRE 2012

Direction des Affaires Juridiques

Recouvrement des contributions dues au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) par Pôle emploi

L'article 44 III de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels avait prévu de confier le recouvrement des contributions dues au titre du contrat de sécurisation professionnelle (CSP) aux Urssaf et CGSS, en lieu et place de Pôle emploi, à compter d'une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2013.

Toutefois, l'étude préalable des conditions techniques et opérationnelles dans lesquelles aurait pu s'effectuer ce transfert, a montré que les caractéristiques de calcul et de recouvrement propres à ces contributions particulières ne permettaient pas leur prise en charge par les Urssaf sans accroître la complexité de gestion.

Pour ces raisons, l'Unédic, Pôle emploi et l'Acos ont souhaité maintenir le recouvrement de ces contributions au sein de Pôle emploi, dans la mesure où le fait générateur du recouvrement est l'inscription à Pôle emploi des salariés licenciés pour motif économique et cette demande a été prise en compte par les pouvoirs publics.

En conséquence, l'article 9 de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir maintient, à titre pérenne, le recouvrement par Pôle emploi des contributions dues au titre du CSP (soit la contribution au financement du CSP et la contribution due en cas de non-proposition de ce dispositif).

Par ailleurs, cet article abroge les dispositions de la loi n° 2011-893 précitée prévoyant que ce recouvrement est effectué par les Urssaf et CGSS et modifie, notamment, les articles L. 1233-66, L. 1233-69, L. 5422-16 et L. 5427-1 du code du travail.

Un décret en Conseil d'Etat, à paraître, définira des dates d'exigibilité particulières pour le paiement de ces contributions.

A compter du 1^{er} janvier 2013, Pôle emploi assurera le recouvrement de ces contributions selon les règles, garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale. Les contributions exigibles avant le 1^{er} janvier 2013 demeureront recouvrées, à compter de cette date, selon les règles, garanties et sanctions applicables avant cette même date et prévues par la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle.

Le Directeur général,



Vincent DESTIVAL

Pièces jointes :

- Extrait de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, art. 44 III ;
- Extrait de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, art. 9

Pièce jointe n°1

**Extrait de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011
pour le développement de l'alternance
et la sécurisation des parcours professionnels, art. 44 III**

Article 44

III.- Le recouvrement de la contribution due par l'employeur en cas de non-proposition du contrat de sécurisation professionnelle, ainsi que des versements à sa charge au titre du financement de ce contrat, prévus respectivement aux articles L. 1233-66 et L. 1233-69 du code du travail, est effectué par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code, pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 dudit code jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2013. La contribution et les versements exigibles avant la date mentionnée à la phrase précédente continuent à être recouverts, à compter de cette date, par l'institution mentionnée ci-dessus selon les règles, garanties et sanctions en vigueur à la date de promulgation de la présente loi.

Pièce jointe n°2

**Extrait de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012
portant création des emplois d'avenir, art. 9**

Article 9

I. — Le dernier alinéa de l'article L. 1233-66 du même code est ainsi rédigé :

« La détermination du montant de cette contribution et son recouvrement, effectué selon les règles et sous les garanties et sanctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5422-16, sont assurés par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1. Les conditions d'exigibilité de cette contribution sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

II. — Le quatrième alinéa de l'article L. 1233-69 du même code est ainsi rédigé :

« La détermination du montant de ces versements et leur recouvrement, effectué selon les règles et sous les garanties et sanctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 5422-16, sont assurés par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1. Les conditions d'exigibilité de ces versements sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

III. — Le III de l'article 44 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels est ainsi modifié :

1° A la fin de la première phrase, les mots : « jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2013 » sont supprimés ;

2° La seconde phrase est ainsi rédigée :

« La contribution et les versements exigibles avant le 1^{er} janvier 2013 sont recouverts, à compter de cette date, selon les règles, garanties et sanctions applicables avant cette même date. »

IV. — Le troisième alinéa de l'article L. 5427-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le recouvrement des contributions mentionnées aux articles L. 5422-9 et L. 5422-11 est assuré, pour le compte de cet organisme, par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux [articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale](#). »

V. — Le premier alinéa de l'article L. 5422-16 du même code est ainsi modifié :

1° Le début de la première phrase est ainsi rédigé : « Les contributions prévues aux articles L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 5424-20 sont recouvrées et contrôlées par les organismes... (le reste sans changement). » ;

2° A la deuxième phrase, après les mots : « prévues aux », sont insérées les références : « articles L. 1233-66, L. 1233-69 ainsi qu'aux ».

VI. — Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 5° de l'article L. 213-1, les références : « L. 1233-66, L. 1233-69, L. 351-3-1 et L. 143-11-6 » sont remplacées par les références : « L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 3253-18 » ;

2° A la seconde phrase du 3° de l'article L. 133-9-2, les mots : « d'instance ou de grande instance » sont remplacés par les mots : « des affaires de sécurité sociale ».

VII. — Le V de l'article 44 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La filiale de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes visée à l'article 2 de la même ordonnance assure la mise en œuvre des mesures mentionnées à l'[article L. 1233-65 du code du travail](#) pour les salariés licenciés pour motif économique résidant sur les bassins visés au premier alinéa de l'article 1^{er} de ladite ordonnance et ayant adhéré au contrat de sécurisation professionnelle avant le 30 juin 2012. »

VIII. — Après le cinquième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'Etat peut contribuer au financement des dépenses engagées dans le cadre du contrat de transition professionnelle. »